

STATUTS

Préambule

Les Business Angels sont des investisseurs qui mettent à disposition des entreprises qu'ils financent leur expertise, leur expérience et leur réseau de relations professionnelles.

Les Business Angels apportent donc des ressources financières, managériales et des compétences supplémentaires aux entreprises qui en expriment le besoin et présentent donc un potentiel pour les investisseurs.

C'est pourquoi les Business Angels acceptent et assument le risque de leur prise de participation au capital de ces entreprises.

L'association **INSA ANGELS** se fixe donc comme objectif de fournir, prioritairement, aux anciens élèves de l'INSA toute assistance et sous quelque forme que ce soit, pour la création, la reprise, la transmission et le développement d'entreprises qu'ils dirigent.

Pour ce faire elle devra permettre le développement d'un réseau de Business Angels, principalement issus de la communauté des ingénieurs de l'INSA et des réseaux traditionnels d'investisseurs en capital auprès des entreprises.

Article 1 : Dénomination et siège de l'association.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **INSA ANGELS**.

Le siège de l'association est fixé :

Chez : aidil

Bâtiment Marco polo

45 boulevard du 11 novembre 1918 – CS 10161 – 69626 Villeurbanne cedex

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : définitions

Investisseurs

Toute personne physique ou morale qui prend des parts dans le capital d'une entreprise avec pour objectif de revendre ces parts à une échéance donnée en réalisant une plus-value. En plus de son apport financier l'investisseur apporte son expertise et son réseau relationnel à l'entreprise qu'il finance.

Porteurs de projet

Prioritairement, les ingénieurs de l'INSA qui ont un projet de création, de reprise, de transmission ou de développement d'entreprises susceptibles d'intéresser des investisseurs et qui recherchent un financement.

Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes physiques qui ont décidé de constituer la présente association.

Les membres actifs qui auront décidé d'adhérer à l'association au plus tard dans les trois mois qui suivent sa création seront considérés comme membres fondateurs.

Membres actifs ou adhérents

Ils désignent les investisseurs [potentiels] ou personnes morales (organismes consulaires, organismes d'appui à la création d'entreprise, etc...) qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle (dont le montant est indiqué dans le règlement intérieur) et participent à la vie de l'association. Ils participent à l'assemblée générale et peuvent être élus.

Membres d'honneur

Des personnes physiques extérieures à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes au sein de celle-ci peuvent être désignées comme membres d'honneur. Ils apportent une caution morale ou médiatique à l'association. Ils ne s'acquittent pas de la cotisation et ne possèdent pas de droit de vote.

Membres bienfaiteurs

Il s'agit de membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire.

Membres associés

Personnes morales ou leurs représentants tels que : INSA VALOR, entreprises partenaires, institutions publiques, associations partenaires, structures de développement économique, etc...

Article 3 : objet

L'association a pour objet de réunir des investisseurs potentiels, en capital, dans le but de financer et d'accompagner des entreprises.

L'association favorisera le développement de l'esprit d'entreprise au sein de la communauté des ingénieurs de l'INSA en apportant le soutien nécessaire à ceux qui ont choisi de prendre les risques du dirigeant-actionnaire.

Plus généralement elle conduira les actions nécessaires, par les moyens appropriés, pour :

- Identifier les investisseurs.
- Proposer à ces investisseurs la constitution d'un réseau en adhérant à l'association afin de développer des synergies.
- Rechercher et sélectionner les porteurs de projet.
- Organiser la mise en relation des porteurs de projet et des investisseurs.
- Se faire connaître auprès des entreprises et des investisseurs.
- D'accompagner les différentes équipes pour garantir les meilleures chances de succès.

D'une manière générale, de mener toute action susceptible de favoriser la constitution de binômes investisseurs et entrepreneurs.

Article 4 : Responsabilité

L'association s'interdit formellement d'intervenir dans la définition du projet, les conditions de financement et la conduite des négociations, qui relèvent exclusivement de la seule responsabilité des deux parties mises en relation.

La responsabilité de l'association ne pourra en aucun cas être engagée suite à cette mise en relation.

Article 5 : Composition et membres

Les adhérents appartiennent à l'une des catégories suivantes (sous réserve d'adhésion):

- Investisseurs potentiels, personnes physiques et ingénieurs de l'INSA.
- Les membres des investisseurs institutionnels qui adhèrent à l'association.
- Les personnes et membres d'organismes adhérents à l'association, qui apportent une expertise et un soutien économique.
- Des personnes physiques cooptées pour leurs compétences et leurs proximités avec la communauté des ingénieurs de l'INSA.
- Les élèves, les enseignants et les enseignants chercheurs de l'INSA.

Article 6 : admission et radiation des membres

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande, signer la charte de déontologie, adhérer aux statuts, respecter le règlement intérieur et payer la cotisation annuelle.

L'admission des membres est décidée par le bureau qui statue sur ces demandes.

Radiation :

La qualité d'adhérent se perd par la démission, décès ou radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de la cotisation, ou tout autre motif grave, ayant été prononcé par le bureau, sans que celui-ci n'ait à justifier sa décision.

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations annuelles, d'éventuelles subventions publiques ou privées.

Elles peuvent comprendre toute autre ressource autorisée par la loi (dons, mécénats, parrainages).

Elles pourront comprendre des participations aux frais d'étude des dossiers des entreprises cibles.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres maximum.

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres de l'association, lors d'une assemblée générale ordinaire.

La durée de fonction des membres du conseil d'administration est fixée à 3 ans, chaque année s'entend comme la période comprise entre 2 assemblées générales.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Les premiers membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale constitutive.

Toutefois les premiers membres du conseil d'administration sont élus pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres ou à la réélection des membres sortants.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat prend fin par la démission ou la perte de qualité de membre de l'association, ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des présents.

Les fonctions de membres sont bénévoles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- un président et, si besoin, un ou plusieurs vice-présidents.
- un secrétaire, et si besoin, un secrétaire adjoint.
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration constitue un bureau composé à minima :

- du président.
- du secrétaire.
- du trésorier.

Le président est rééligible au plus 2 fois consécutivement.

Il reçoit mandat de gestion courante par le conseil d'administration en conformité avec les dispositions du règlement intérieur.

Article 9 : Attribution du conseil d'administration et de ses membres

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs donnés par l'assemblée générale.

Il se réunit sur convocation du président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de la comptabilité. Il tient les registres prévus par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites par les articles de la loi de 1901.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues.

Il établit un rapport sur la situation financière et le présente à l'assemblée générale.

Article 10 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

Il se réunit sur convocation de son président, au moins une fois tous les 3 mois.

Il peut délibérer à minima des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur les registres de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11 : Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre qui lui remet un pouvoir. Le nombre de pouvoir par membre présent est limité à 3.

Chaque membre dispose de sa voix et de celles qu'il représente, le cas échéant.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président, ou du bureau.

La convocation est effectuée par lettre ou courriel, contenant l'ordre du jour et un bulletin de vote, quinze jours à l'avance, permettant un vote par correspondance pour ceux qui ne peuvent pas assister au vote en séance.

L'assemblée est présidée par le président du bureau, ou toute autre personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres avant d'entrer en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du bureau sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du bureau et au trésorier.

L'assemblée générale fixe, par vote, le montant des cotisations annuelles.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, les décisions se prennent à la majorité simple.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11.

Elle ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers.

L'AGE est seule compétente pour autoriser des opérations immobilières, la constitution d'hypothèques ou une convention entre l'association et l'un de ses administrateurs.

Article 14 : Charte de déontologie et règlement intérieur

Le conseil d'administration propose un règlement intérieur et une charte de déontologie qui seront soumis pour approbation à l'assemblée générale. Ces textes fixent les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association. Ils traitent de la déontologie que chaque membre est tenu de respecter et précisent l'organisation et le rôle du comité de sélection des dossiers.

Ils s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur. Lors de la clôture de la liquidation l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution de l'actif net.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice se commence un jour franc après la publication au journal officiel de la création de l'association pour finir le 31 décembre 2014.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 4 juin 2013

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 février 2015

Fait à Villeurbanne, le 2 février 2015

Le Secrétaire Général,

Le Président INSA ANGELS,

Patrick LAHAYE

Gilles BERNACHE-ASSOLLANT